

Arrêt

n° 248 300 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 13 novembre 1993, à Kankan en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous êtes mariée à [S.S.] et avez trois enfants avec cet homme : [M.], [K.] et [F.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans le village de Bankalan, à Kankan, élevée de manière stricte par votre père qui n'a aucune considération pour vous, car vous êtes une fille. Vous passez vos journées à aller à l'école et à revendre ensuite les récoltes de votre père. Depuis votre enfance, vous entretenez une relation avec votre voisin [I.S.], qui, lorsque vous avez eu 14 ans, commence à vous parler de son désir de vous épouser un jour.

En 2008, votre père interrompt votre scolarité pour vous marier de force à un de ses amis, [S.S.]. Vous emménagez chez votre mari à Conakry, dans le quartier de Tomboliya, et vous coupez tout contact avec votre famille.

Pendant vos onze années de vie conjugale, vous subissez diverses maltraitements de la part de votre mari. Vous êtes traitée comme une esclave dans cette maison où vous vous occupez de toutes les tâches ménagères. Vous vous disputez souvent avec votre coépouse qui vous frappe vous et vos enfants. En cachette, lorsque vous en avez l'occasion, vous faites du commerce en achetant des affaires pour enfants à l'usine et en les revendant ensuite plus chers. En 2012, vous vous disputez avec votre coépouse, qui vous pousse dans les escaliers, alors que vous êtes enceinte de votre deuxième enfant, [K.]. Vous êtes emmenée à l'hôpital et accouchez prématurément, par césarienne. A votre retour de l'hôpital, vous apprenez que votre aîné, [M.], a été circoncis sans votre accord. Après la naissance de vos trois enfants, la petite sœur de votre coépouse vient vivre au domicile conjugal. Elle raconte souvent des mensonges à propos de vos enfants à votre coépouse qui les frappe alors, ce qui a pour conséquence de provoquer des disputes entre vous et votre coépouse qui vous frappe ensuite également.

En décembre 2018, votre mari vous informe qu'avec sa famille, ils ont décidé de faire exciser vos deux filles, [K.] et [F.], d'ici février 2019. Vous vous opposez à cette excision. Votre mari se fâche, il vous tire violemment les cheveux et vous arrache 75% de votre cuir chevelu.

Quelques temps après cette dispute, votre mari est arrêté et emprisonné pour un vol qui s'est produit dans le magasin où il travaille. En son absence, votre belle-famille vient s'installer au domicile conjugal et décide de tout dans la maison. Ne recevant plus de sous pour la dépense, vous exercez encore davantage votre commerce afin de nourrir vos enfants. Votre belle-famille (en particulier votre belle-mère et vos belles-sœurs) continue de parler de l'excision prochaine de vos filles.

Un jour de décembre 2018, vous rencontrez, au marché d'Enta, [I.], que vous n'aviez plus vu depuis votre mariage. Vous lui racontez tous vos problèmes. Il vous propose alors de fuir avec lui. Le jour-même, vous fouillez dans la chambre de votre mari et tombez sur votre passeport, votre carte d'identité, ainsi que les passeports des enfants. Vous gardez contact par téléphone avec Ismaël, qui s'occupe de planifier votre départ du pays, et vous le rencontrez à deux-trois reprises à Madina. Pour financer une partie du voyage, vous lui confiez trois millions de francs guinéens que vous aviez réussi à économiser.

Fin janvier 2019, il vous demande de fuir le domicile conjugal avec tous vos enfants et de le rejoindre chez une de ses connaissances à Madina, afin de fuir le pays le lendemain.

Craignant que votre mari et sa famille n'excisent vos filles, vous quittez donc la Guinée fin janvier 2019, par voie aérienne, avec vos trois enfants, et accompagnée d'[I.]. Vous gagnez alors le Maroc et puis l'Espagne, où vous êtes séparée d'Ismaël à votre arrivée. Vous êtes sans nouvelle de lui depuis lors.

En Espagne, vous et vos enfants êtes logés par une amie que vous connaissez de Guinée. Son mari vous fait des avances que vous refusez. Il continue à insister et vous menace d'aller à la police si vous le rejetez. Vous n'osez pas en parler à votre amie pour ne pas qu'elle se sépare de son mari. Vous décidez alors de partir pour la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 12 août 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 19 août 2019.

En cas de retour en Guinée, vous craignez également que votre père ne vous maltraite jusqu'à vous tuer, ne vous force à vivre avec votre mari, et ne vous réexcise, car vous vous êtes soustraite à votre mariage. Vous craignez également que votre mari ne vous maltraite, car vous avez fui avec vos enfants, empêchant ainsi l'excision de vos deux filles. Enfin, vous craignez que votre coépouse ne vous maltraite encore plus pour vous montrer que c'est elle qui dirige dans cette maison.

Lors de votre premier entretien au CGRA, le 02 mars 2020, vous déposez les documents suivants : deux certificats de non-excision, un au nom de [K.S.] et l'autre au nom de [F.S.], datant tous les deux du 11 octobre 2019 et établis par le Docteur [D.R.] ; une attestation médicale datée du 17 septembre 2019 et établie par le Docteur [FR.L.], concernant vos lésions au cuir chevelu ; une boîte d'un médicament (ALOPEXI 2%) utilisé pour la chute de cheveux modérée de l'adulte, et que vous prenez en tant que traitement pour vos cheveux ; votre carte d'inscription au GAMS datée du 09 janvier 2020 ; vos engagements sur l'honneur établis par le GAMS en vue de protéger vos deux petites filles contre les MGF, datés du 09 janvier 2020 ; et les cartes de suivi de protection contre les MGF du GAMS pour vos deux petites filles [K.] et [F.S.], datées du 09 janvier 2020. Lors de votre second entretien au CGRA, le 10 mars 2020, vous déposez les documents suivants : un certificat médical d'excision de type I à votre nom, ainsi que deux certificats de non-excision, un au nom de [K.S.] et l'autre au nom de [F.S.], datant tous les trois du 06 mars 2020 et établis par le Docteur [D.R.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le CGRA qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [K.S.] et [F.S.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 » présent dans votre dossier administratif, inscription faite le 19 août 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leurs chefs a été invoqué par vous lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des Étrangers (cf. dossier administratif, Déclaration à l'Office des Étrangers du 07/01/2020, p. 15, n°31 ; questionnaire CGRA du 07/01/2020, questions n°4 et 5) et lors de vos deux entretiens personnels (NEP du 02/03/2020, pp. 10 ; 17 ; 22 ; 27 ; 30-32 ; NEP du 10/03/2020, pp. 4 ; 11 ; 23 ; 26 ; 29-32 ; 35 ; 37).

Après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles [K.S.] et [F.S.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte de MGF dans le chef de vos filles [K.S.] et [F.S.] (NEP du 02/03/2020, pp. 10 ; 17 ; 22 ; 27 ; 30-32 ; NEP du 10/03/2020, pp. 4 ; 11 ; 23 ; 26 ; 29-32 ; 35 ; 37). En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père ne vous maltraite jusqu'à vous tuer, ne vous force à vivre avec votre mari, et ne vous réexcise en raison du déshonneur que vous avez jeté sur votre famille en fuyant votre mariage et en vous opposant à l'excision de vos filles (NEP du 02/03/2020, pp. 27 ; 32 ; NEP du 10/03/2020, pp. 27-28 ; 36-37). Vous craignez également que votre mari ne vous maltraite, et ne vous tue, ainsi que lui et sa famille n'excisent vos deux petites filles (NEP du 02/03/2020, pp. 32-33 ; NEP du 10/03/2020, pp. 7 ; 23 ; 26 ; 30-35 ; 37). Enfin, vous craignez que votre coépouse ne vous maltraite (NEP du 02/03/2020, p. 32 ; NEP du 10/03/2020, p. 11). Vous fondez ces craintes sur le mariage forcé qui vous aurait été imposé, ainsi que sur l'excision planifiée de vos deux filles (NEP du 02/03/2020, pp. 5 ; 32-33 ; NEP du 10/03/2020, pp. 7 ; 23 ; 30-32 ; 35-37). Toutefois vos déclarations ne permettent pas d'établir les craintes personnelles que vous évoquez à l'égard de la Guinée. En effet, en raison de vos déclarations lacunaires, d'incohérences inhérentes à votre récit, et de vos propos stéréotypés, le CGRA n'accorde aucun crédit au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte d'être maltraitée, renvoyée chez votre mari, voir même tuée par votre père en cas de retour en Guinée, force est de constater que vous êtes restée en défaut d'en établir le bienfondé. En effet, relevons en premier lieu que vous ne convainquez pas des maltraitances dont vous auriez fait l'objet par le passé. Ainsi amenée à parler de votre relation avec votre père, vous vous contentez de dire de manière succincte que vous étiez plus proche de votre mère, et que vous ne vous entendiez pas avec votre père, car il était dur (NEP du 02/03/2020, p. 13). Invitée à exemplifier ce que vous entendez par « dur », vous déclarez que votre père n'avait aucune considération pour vous, qu'il considérait plus les hommes que les femmes, et que les femmes n'avaient pas trop d'importance pour lui, car elles étaient amenées à partir, alors que vos frères eux, une fois mariés, allaient agrandir la famille avec leurs enfants qui porteraient le nom de famille de votre père (Idem). Alors qu'il vous a été donné plusieurs fois la possibilité de vous exprimer sur votre relation avec votre père, et sur la manière dont ce dernier se comportait avec vous, vous ne mentionnez pas une seule fois les maltraitances que ce dernier vous aurait fait subir (Idem). Cependant, conviée par la suite à parler de votre relation avec votre mère, vous déclarez que quand votre père vous criait dessus, votre mère trouvait un moyen de vous expliquer calmement (NEP du 02/03/2020, p. 15). Enjointe à développer vos propos, vous expliquez que votre père vous criait souvent dessus, surtout lorsque vous ne respectiez pas ce qu'il voulait, et qu'il vous giflait (Idem). Amenée à en dire davantage, vous vous montrez toujours aussi peu loquace, vous contentant de parler des fois où vous reveniez du marché en n'ayant pas vendu une marchandise au prix que votre père avait fixé, et qu'il pensait alors que vous aviez pris une partie de l'argent pour vous acheter des affaires (Idem). Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez ajouter quelque chose, vous changez de sujet et commencez à parler de vos accouchements, et de votre coépouse qui vous a poussée dans les escaliers (Idem). Plus tard, lors du même entretien, questionnée sur votre vie quotidienne chez vos parents, vous déclarez que vous aviez peur qu'on vous frappe si vous vous révoltiez, car vous aviez déjà vu la façon de frapper de votre père (NEP du 02/03/2020, p. 25). Vous ajoutez qu'il vous giflait tout le temps, et qu'il répétait que vous étiez obligée d'obéir à ce qu'il disait sinon il allait vous tuer (Idem). Invitée à lister de manière exhaustive les maltraitances que votre père vous faisait subir en dehors des gifles, vous déclarez uniquement qu'il vous tirait également les oreilles, et indiquez de manière non équivoque, que vous n'avez rien à ajouter. Vous déclarez ensuite directement avoir une cicatrice sur la jambe à cause d'une brûlure infligée par votre épouse (Idem). Toutefois, lors de votre deuxième entretien, questionnée sur les maltraitances subies en dehors des gifles, vous déclarez seulement que vous faisiez tout pour éviter votre père, car vous aviez peur de lui, qu'il vous giflait souvent, et que lorsqu'il était énervé contre vous, parfois il criait sur votre mère (NEP du 10/03/2020, p. 27). Vous ne mentionnez donc plus que votre père vous tirait également les oreilles. En outre, vos déclarations quant à vos projets d'avenir manquent également de cohérence par rapport au portrait que vous établissez de votre père. En effet, vous déclarez que vous vouliez poursuivre vos études, que vous n'aviez jamais pensé au mariage, que vous jouiez avec Ismaël, et que vous n'aviez pas d'autres idées de la vie (NEP du 02/03/2020, p. 21). Le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous ayez pu imaginer que votre père allait vous laisser continuer vos études, alors que vous le présentez comme un homme considérant les femmes comme son business, et ne vous laissant aucune liberté (NEP du 02/03/2020, pp. 13 ; 16 ; 20 ; 25). Vos propos relatifs aux maltraitances subies de la part de votre père restent donc profondément vagues, généraux, incohérents et dépourvus de vécu personnel et entrent en contradiction avec l'idée que vous vous faisiez de votre futur, de sorte qu'elles ne peuvent être établies.

Si ce constat nuit déjà au fondement de vos déclarations relatives aux maltraitances dont vous seriez victime de la part de votre père en cas de retour dans votre pays d'origine, le caractère hypothétique de vos propos à leur égard termine de leur ôter tout fondement. En ce qui concerne plus précisément les maltraitances dont vous feriez l'objet si vous retourniez en Guinée, vous expliquez, lors de votre deuxième entretien, que votre père a dit que vous l'aviez déshonoré et qu'il vous avait bannie de la famille (Idem). Vous expliquez également que votre père va vous ligoter et vous ramener chez votre mari (Idem). Vous ne disposez toutefois d'aucun élément d'information tangible quant à ces maltraitances en cas de retour (Idem). En effet, vous avouez que vos déclarations reposent sur des suppositions, et vous déclarez : « Je sais qui est mon père, je connais ses réactions. » ; « Car moi je connais qui est mon père, si il est prêt à frapper quelqu'un, il va demander à d'autres personnes de te prendre, une personne tient tes pieds et l'autre tes bras, et il va te frapper. Il a donné ma soeur aussi en mariage forcé, mais elle n'a pas fui son mariage forcé donc il dira que moi je l'ai déshonoré. » (Idem). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà vu votre père ligoter et taper quelqu'un, vous vous limitez à raconter que vous personnellement, il ne vous a jamais frappée comme ça, mais que vous l'avez vu frapper des gens de cette manière (Idem). Invitée à développer, vous déclarez simplement ne plus vous rappeler qui était la personne frappée, mais que tout ce dont vous vous rappelez est que votre père a frappé quelqu'un en votre présence et que cette personne a été tendue (Idem). Le CGRA constate que

vos craintes de maltraitements de la part de votre père en cas de retour reposent sur de simples spéculations de votre part et ne sont aucunement étayées. Vos allégations ne portent ainsi sur aucun élément concret, de sorte que cette crainte ne peut pas être considérée comme fondée. Par conséquent, la crédibilité de votre crainte à l'égard de votre père est fondamentalement entamée par des imprécisions, des invraisemblances et des incohérences constatées dans vos déclarations.

Au surplus, les maltraitements de la part de votre père dont vous avez fait part, à les considérer comme crédibles, quod non en l'espèce, ne peuvent constituer une crainte actuelle dans votre chef, dans la mesure où vous n'avez plus eu aucun contact avec vos parents depuis votre mariage (NEP du 02/03/2020, pp. 13-14). Questionnée sur l'actualité de votre crainte à l'égard de votre père étant donné que vous n'avez plus eu un seul contact avec lui depuis 2008, vous déclarez ne plus avoir envie de revoir votre père, et ajoutez qu'en cas de retour, votre père va se déplacer spécialement pour venir vous frapper (NEP du 10/03/2020, pp.27 et 28). Le CGRA constate que cette dernière déclaration repose sur de simples suppositions de votre part, et ne sont nullement étayées. Partant, vos craintes à l'égard de votre père se voient dès lors privées de tout fondement et ne peuvent être tenues pour établies.

Quant à votre crainte de réexcision, le CGRA ne peut y accorder foi. Tout d'abord, vous déclarez craindre d'être réexcisée, car votre famille fera tout pour vous humilier (NEP du 10/03/2020, p. 36). Vous expliquez que vous savez qu'ils vont le faire, car vous avez eu le courage de prendre la fuite, et car vous avez déshonoré votre famille (Idem). Vous avouez cependant n'avoir jamais été menacée de réexcision et d'infibulation, mais déclarez que vous savez qu'ils le feront, et que vous connaissez la mentalité de votre père (NEP du 10/03/2020, pp. 36-37). Force est de constater que votre crainte repose sur de simples spéculations de votre part et ne sont nullement étayées. Par ailleurs, étant donné que c'est votre père (seul) qui souhaiterait vous réexciser (NEP du 10/03/2020, p. 37) ,et que les maltraitements que vous auriez subies de la part de votre père sont remises en cause par la présente décision (cf. supra), les circonstances dans lesquelles vous pourriez être réexcisée ne sont donc pas établies. De fait, dès lors qu'on ne peut croire aux maltraitements que vous déclarez avoir subies de la part de votre père, et dès lors que l'actualité de votre crainte à l'égard de votre père a également été remise en cause, le CGRA constate qu'il ne peut pas davantage croire au bien-fondé de la crainte de réexcision telle que vous l'alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Pour toutes ces raisons, aucun crédit ne peut être prêté aux craintes de réexcision alléguées dans votre chef.

Par ailleurs, de nombreux éléments objectifs nous empêchent de considérer comme établi le contexte conjugal dans lequel vous dites avoir évolué pendant une dizaine d'année. En effet, vous déclarez avoir vécu « des cauchemars » dans votre foyer conjugal (NEP du 10/03/2020, p. 9). Néanmoins, vos propos sont à ce point imprécis, incohérents et lacunaires qu'il est impossible d'avoir une vue claire sur votre vécu pendant vos onze années de mariage, et sur le contexte dans lequel ce mariage, et les maltraitements que vous alléguiez avoir subies au sein de celui-ci, auraient eu lieu.

Relevons dans un premier temps que vous vous montrez peu loquace et incohérente en ce qui concerne votre mari. En effet, conviée à plusieurs reprises à donner le plus de détails possibles sur celui avec qui vous avez vécu une dizaine d'années, les informations que vous fournissez à son sujet sont extrêmement sommaires (NEP du 02/03/2020, pp. 5-8 ; NEP du 10/03/2020, pp. 6-9 ; 21-23). Ainsi, malgré le fait qu'il était ami avec votre père et venait lui rendre visite à la maison, vous déclarez ne rien avoir su sur lui avant votre mariage (NEP du 02/03/2020, p. 8). Vous vous contentez de dire qu'il était un peu plus grand que vous, et qu'il avait plus ou moins le même âge que votre père (NEP du 02/03/2020, p. 6). Lorsque vous êtes invitée à en parler davantage, vous répétez encore une fois qu'il est un peu plus grand que vous, et vous ajoutez qu'il est costaud, et qu'il a un caractère de dictateur (Idem ; NEP du 10/03/2020, p. 6). Enjointe à donner d'autres traits de son caractère, vous n'ajoutez rien d'autre concernant votre mari, mais commencez à parler de votre coépouse (NEP du 02/03/2020, p.6). Vous êtes de plus incapable de préciser l'âge exact de votre mari (NEP du 02/03/2020, p. 6). Vous ignorez également l'âge de votre coépouse (NEP du 10/03/2020, p. 14), ainsi que les circonstances dans lesquelles son mariage avec votre mari s'est passé (NEP du 02/03/2020, p. 7). Vos déclarations successives sont de plus contradictoires quant au lien qui unissait votre père à votre mari. Vous déclarez dans un premier temps que votre mari et votre père s'entendaient tellement bien que vous pensiez que c'étaient des parents (NEP du 02/03/2020, p. 6 ; NEP du 10/03/2020, p. 4). Vous indiquez cependant par la suite que votre père avait beaucoup d'amis, et que selon vous, votre mari ne devait pas venir fréquemment chez votre père sinon vous auriez eu l'occasion de le connaître (NEP du 02/03/2020, p. 8). Lors de votre deuxième entretien, interrogée sur le lien unissant votre père et votre mari, vous déclarez que même si votre mari venait à la maison pour fréquenter votre père, vous ne vous en souvenez pas (NEP du 10/03/2020, p. 5). La réalité de votre récit est par conséquent à nouveau

entamée par des divergences constatées entre vos déclarations successives. Vous vous révélez également très succincte en ce qui concerne l'évolution de votre relation avec votre époux, en vous limitant à invoquer le fait que c'était le premier homme avec qui vous aviez des relations sexuelles, que vous avez ressenti cette première fois comme un viol, et que vous vous sentiez comme une prisonnière dans votre foyer (NEP du 10/03/2020, p. 9). Invitée à en dire davantage, vous déclarez n'avoir rien à ajouter (Idem). De plus, vos dires relatifs aux maltraitements infligés par votre mari sont tout aussi imprécis, et viennent amenuiser encore un peu plus la crédibilité de votre récit. De fait, vous déclarez, comme mentionné ci-dessus, que votre mari a un caractère de dictateur (NEP du 02/03/2020, p. 6). Invitée à exemplifier ce que vous entendez par là, vous expliquez que votre mari pouvait vous frapper si vous ne respectiez pas ses décisions (NEP du 02/03/2020, pp. 6 et 19). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous entendez par « frapper », vous mentionnez uniquement la maltraitance que vous auriez subie suite à une dispute concernant l'excision de vos filles (Idem). Conviée plus tard, lors du même entretien, à expliquer en détails les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous ne mentionnez toujours pas explicitement, à ce moment-là, les maltraitements que votre mari vous aurait fait subir, à l'exception de celle liée à votre opposition à l'excision de vos filles (NEP du 02/03/2020, pp. 32-33). Vous vous limitez à déclarer, concernant votre vécu conjugal : « J'ai vécu avec eux comme une femme de ménage », et à mentionner vos disputes avec votre coépouse (Idem). Au cours du second entretien, vos propos quant aux maltraitements infligés par votre mari sont tout aussi inconsistants. De fait, invitée à vous exprimer sur votre vie conjugale et sur votre relation avec votre mari, vous vous contentez de répéter que votre mari était comme un dictateur (NEP du 10/03/2020, p. 6) et vous mentionnez toujours uniquement comme maltraitance de sa part, le fait qu'il vous aurait arraché vos cheveux suite à votre opposition à l'excision de vos filles (NEP du 10/03/2020, pp. 6-7). Alors qu'il vous est explicitement fait remarquer que vous aviez particulièrement parlé des problèmes rencontrés avec votre coépouse, mais peu de votre relation avec votre mari, vous vous limitez à expliquer que vous ne passiez pas beaucoup de temps à la maison avec votre mari, car ce dernier était au travail toute la journée (NEP du 10/03/2020, p. 7). Vous ajoutez que chaque épouse avait des tours pour dormir dans la chambre de votre mari, que parfois, même si c'étaient vos tours, vous ne rentriez pas dans la chambre, et que vous n'aviez pas de droits dans cette maison, vous vous occupiez juste des enfants et du ménage (Idem). Conviée à en dire davantage, en vous rappelant que vous avez vécu plus de 10 ans avec votre mari, vous déclarez seulement : « Mon mari c'est quelqu'un de très méchant, sévère, moi j'avais peur de mon mari, je ne m'approchais pas de lui » (Idem). Vous ajoutez finalement qu'un jour, suite à une dispute avec votre coépouse, votre mari n'a pas écouté votre version des faits et vous a directement giflée, ce qui vous a blessée au niveau des lèvres, et vous a cassé deux dents (Idem). Lorsqu'une dernière chance vous est laissée de pouvoir vous exprimer sur les maltraitements infligés par votre mari en dehors des deux épisodes déjà mentionnés des cheveux et des dents cassés, vous vous contentez de déclarer : « Ce sont les deux cas-là qui étaient les plus graves. Mais sinon, pour vous dire ce que j'ai vécu dans mon foyer, seul Dieu le sait, tous les jours c'étaient des problèmes. » (NEP du 10/03/2020, p. 8). Face à votre manque de spontanéité, il vous a été rappelé l'importance d'obtenir un aperçu clair de votre vie conjugale (Idem). Vous racontez alors que souvent votre mari vous giflait, et déclarez n'avoir rien d'autre à ajouter (Idem). Invitée encore à de multiples occasions à vous exprimer sur votre relation avec votre mari, et sur la manière dont ce dernier se comportait avec vous, vous vous limitez à répéter quasiment mot pour mot à plusieurs reprises ce que vous aviez déjà mentionné auparavant, à savoir que votre mari n'a pas de considération pour vous, que quand il prend une décision, il ne renonce pas, qu'il vous a arraché les cheveux à la suite de votre opposition à l'excision de vos filles, que vous étiez comme une esclave dans cette maison, qu'il vous obligeait à faire l'amour, qu'il vous giflait lorsque vous ne repassiez pas bien ses habits, ainsi qu'à la suite de vos disputes avec votre coépouse (NEP du 10/03/2020, pp. 8 -9 ; 13-14 ; 21-23 ; 37). Force est de constater que vos propos relatifs à ces maltraitements sont à ce point inconsistants et peu étayés qu'ils ne peuvent rendre compte d'une expérience vécue. Par conséquent, tous ces propos évasifs et incohérents ne reflètent pas le climat de tension conjugale et de violence que vous dépeignez.

Par ailleurs, quant aux maltraitements que vous craignez subir de la part de votre coépouse (NEP du 10/03/2020, p. 11), force est de constater que vos déclarations imprécises et figées viennent appuyer ce qui a déjà été relevé dans le paragraphe précédent. En effet, conviée à donner des informations sur votre coépouse avec qui vous avez vécu plus de dix ans, vous vous montrez d'abord peu loquace, vous contentant de raconter que votre coépouse vous traitait en esclave, que c'est elle qui gérait la maison, qu'elle vous a poussée dans les escaliers alors que vous étiez enceinte de votre première fille, et qu'elle a fait circoncire votre fils sans votre accord (NEP du 02/03/2020, p. 7). Comme mentionné dans le paragraphe précédent, vous êtes toutefois incapable de donner son âge (NEP du 10/03/2020, p. 14), ainsi que les circonstances dans lesquelles son mariage avec votre mari s'est passé (NEP du 02/03/2020, p. 7). Vous ne donnez ensuite des informations sur votre coépouse qu'au « compte-goutte

». Vous mentionnez ainsi que votre coépouse frappait vos enfants, car sa petite soeur, qui habitait avec vous, racontait des mensonges sur leurs comportements, et qu'ensuite, vous vous disputiez avec votre coépouse qui vous frappait également, car elle était plus forte que vous (NEP du 02/03/2020, p. 11), qu'elle diminuait par méchanceté l'argent des dépenses donné par votre mari (NEP du 02/03/2020, p. 20), et qu'un jour elle vous a brûlée à la jambe (NEP du 02/03/2020, p. 25). Conviée plus tard, lors du même entretien, à expliquer en détails les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous répétez exactement les mêmes informations données auparavant, à savoir que vous étiez traitée comme une esclave, que vous vous disputiez souvent avec votre coépouse, qu'un jour elle vous a poussée dans les escaliers alors que vous étiez enceinte de [K.], et qu'elle et votre mari ont fait circoncire votre fils sans votre consentement (NEP du 02/03/2020, pp. 32-33). Vous ajoutez uniquement que lorsque votre mari est parti en prison, votre coépouse commandait encore plus à la maison (NEP du 02/03/2020, p. 33). Au cours du second entretien, vos propos quant à votre relation avec votre coépouse sont toujours aussi peu étayés et lacunaires. De fait, vous répétez à de multiples reprises quasiment mot pour mot, ce que vous aviez déjà mentionné plusieurs fois lors du premier entretien : votre rôle chez votre mari, la chute dans les escaliers, la circoncision de votre fils, l'argent de la dépense diminué, les disputes à cause de la soeur de votre coépouse, et les maltraitements subies alors par vos enfants et par vous-même, et la brûlure (NEP du 10/03/2020, pp. 4-7 ; 10-11). Enjointe à expliquer comment s'organisait la vie dans la maison entre votre coépouse et vous, vous ajoutez uniquement que votre coépouse vous appelait parfois pour vous dire que vous n'aviez pas bien nettoyé et vous demander de recommencer (NEP du 10/03/2020, p. 10). Face à l'absence de développement et de détails, il vous a été rappelé plusieurs fois ce qu'il était attendu de vous, et l'importance d'obtenir un aperçu clair de ce que vous avez vécu dans votre foyer (NEP du 10/03/2020, pp. 11-12). Alors que plusieurs chances vous sont ensuite laissées, au moyen de différentes questions, pour développer vos propos sur votre relation de plus de dix ans avec votre coépouse, vous n'ajoutez aucun élément, et répétez encore une fois quasiment mot pour mot ce que vous aviez déjà raconté précédemment (NEP du 10/03/2020, pp. 12-13). Au surplus, vos propos concernant votre relation avec votre coépouse sont également incohérents. Ainsi, vous déclarez penser que votre coépouse était au courant que vous faisiez du commerce, car elle diminuait elle-même l'argent de la dépense donné par votre mari (NEP du 02/03/2020, p. 20 ; NEP du 10/03/2020, p. 18). Confrontée à l'in vraisemblance que votre coépouse n'ait rien dit à votre mari sur vos activités, alors que vous soutenez que vos relations étaient catastrophiques, et qu'elle vous surveillait (NEP du 10/03/2020, p. 20), vous expliquez qu'elle ne pouvait rien dire car sinon vous iriez dire à votre mari qu'elle volait une partie de l'argent de la dépense (NEP du 10/03/2020, p. 18). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication étant donné que vous avez vous-même explicitement déclaré que votre époux n'avait aucune considération pour ce que vous disiez (NEP du 10/03/2020, p. 13), et que vous ne racontiez pas à votre mari ce qui se passait avec votre coépouse, même quand elle battait vos enfants, car celle-ci vous accusait immédiatement et que votre mari vous giflait directement (NEP du 10/03/2020, pp. 14 et 22). Par conséquent, vos déclarations relatives aux maltraitements que vous auriez subies de la part de votre coépouse pendant toute la durée de votre mariage sont à ce point inconsistantes, incohérentes et stéréotypées qu'elles ne peuvent également rendre compte d'une expérience vécue.

En outre, diverses incohérences et imprécisions dans vos déclarations relatives à certains éléments de votre vécu conjugal viennent terminer de porter atteinte à la crédibilité de vos propos concernant ce mariage. De fait, vous déclarez penser que votre mari n'était pas au courant que vous faisiez du commerce pendant toute la durée de votre mariage (NEP du 02/03/2020, p. 19). Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez qu'au marché, vous faisiez parfois semblant que vous aviez acheté ces marchandises pour vos enfants, et que vous pouviez cacher les marchandises un peu partout dans la maison (NEP du 10/03/2020, pp. 18-19). Etant donné la visibilité de votre activité et la multiplicité des points de vente (NEP du 02/03/2020, p.19), le CGRA constate que cette justification ne suffit pas à convaincre qu'en dix ans, votre mari ne s'est jamais rendu compte que vous sortiez faire du commerce en cachette. Il est par ailleurs peu vraisemblable, comme relevé dans le paragraphe précédent, que votre coépouse n'en ait pas fait part à votre époux, au vu de la nature de vos relations. De plus, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos relatifs à la petite soeur de votre coépouse qui aurait vécu avec vous chez votre mari. Relevons tout d'abord que vous êtes incapable de donner son âge exact (NEP du 02/03/2020, p. 11) et vous ignorez également si elle a des enfants ou non (NEP du 02/03/2020, p. 12 ; NEP du 10/03/2020, p. 17). Ensuite, vos déclarations successives concernant son statut marital sont évolutives. Dans un premier temps, vous affirmez qu'elle était divorcée (NEP du 02/03/2020, pp. 11 et 12). Lors du deuxième entretien, vous confirmez tout d'abord avoir appris qu'elle avait divorcé (NEP du 10/03/2020, pp. 6, 16). Cependant, par la suite, confrontée au fait que la soeur de votre coépouse était divorcée, alors que vous veniez de déclarer qu'en Afrique les hommes préfèrent voir leurs épouses mourir dans leurs foyers plutôt que de divorcer, vous déclarez que

finallement vous ne savez pas si cette dernière était divorcée ou non, que vous l'avez juste vue à la maison, et que donc c'est sûrement que son mari l'avait abandonnée (NEP du 10/03/2020, p. 23). Ces éléments évolutifs et d'imprécisions jettent à nouveau le discrédit sur vos propos. Au surplus, un autre élément d'incohérence vient encore amenuiser la crédibilité de vos propos. De fait, vous déclarez que votre mari et votre belle-mère n'aiment pas vos enfants, car ils ne vous aimeraient pas vous, et pour une question d'héritage (NEP du 10/03/2020, pp. 10 et 16). Le CGRA relève tout d'abord qu'il s'agit de simples spéculations de votre part aucunement étayées (NEP du 10/03/2020, p. 16), et ne peut ensuite qu'être surpris que votre mari et sa mère portent si peu d'intérêt à vos enfants, étant donné que selon vos dires, vous aviez été mariée dans le seul but d'assurer la descendance de votre mari car ce dernier n'arrivait pas à avoir des enfants avec sa première épouse (NEP du 02/03/2020, pp. 6 et 32 ; NEP du 10/03/2020, pp. 4 ; 6 ; 10 et 16). Ces différentes observations viennent encore un peu plus remettre en cause la crédibilité de ce que vous alléguiez avoir vécu pendant plus de dix ans au sein de votre domicile conjugal.

Par conséquent, les différents constats relevés dans les paragraphes précédents ne permettent pas de croire au climat de tension et de violence dans lequel vous dites avoir vécu chez votre mari pendant plus de dix ans. Partant, la crédibilité des craintes que vous exprimez à l'égard de votre mari et de votre coépouse est fondamentalement remise en cause.

Ceci étant, soulignons également des imprécisions et incohérences majeures dans la succession des événements qui ont entraîné votre fuite du pays. Relevons tout d'abord que vous êtes incapable de donner des dates précises quant à ces événements. Ainsi, si vous situez leur enchaînement dans un laps de temps compris entre décembre 2018 et fin janvier 2019, vous ignorez les dates précises de votre dispute concernant l'excision de vos deux petites filles (NEP du 10/03/2020, pp. 25 et 30) ; de l'arrestation de votre mari (NEP du 02/03/2020, pp. 8 et 33 ; NEP du 10/03/2020, pp. 23 ; 25 et 30) ; de votre rencontre avec Ismaël (NEP du 02/03/2020, p. 23 ; NEP du 10/03/2020, p. 23) ; ainsi que de votre départ de Guinée (NEP du 02/03/2020, pp. 8 ; 28-29 et 33 ; NEP du 10/03/2020, p. 24). Concernant ce départ de Guinée, vos propos sont en outre évolutifs. En effet, vous déclarez dans un premier temps, à l'Office des Étrangers, être partie de Guinée début janvier (cfr. dossier administratif, Déclaration à l'Office des Étrangers du 07/01/2020, p. 15, n°31). Dans un second temps, lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, vous déclarez cependant avoir quitté le pays fin janvier (NEP du 02/03/2020, pp. 29 ; 33 ; NEP du 10/03/2020, p. 24). De plus, vous invoquez votre rencontre avec [I.], que vous n'aviez plus vu depuis votre mariage, comme l'élément déclencheur de votre fuite (NEP du 02/03/2020, p. 17 ; NEP du 10/03/2020, p. 26). Divers invraisemblances viennent cependant entacher la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Vous racontez qu'[I.] vous a directement proposé de fuir avec lui (NEP du 02/03/2020, p. 24 ; NEP du 10/03/2020, pp. 23-24), alors que vous ne vous étiez plus vus depuis plus de dix ans, et alors qu'il était à Conakry pour poursuivre ses études et pour chercher du boulot, et qu'il avait donc un projet d'avenir (NEP du 02/03/2020, p. 23). Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez simplement que c'est parce qu'il vous aimait encore, et ne voulait pas vous voir souffrir (NEP du 02/03/2020, p. 24 ; NEP du 10/03/2020, p. 28). Force est de constater que le CGRA n'est pas convaincu par cette justification. Il en est de même quant à vos déclarations selon lesquelles vous rencontriez [I.] à Madina, car vous aviez peur que vos connaissances ne vous aperçoivent à Enta (NEP du 02/03/2020, p. 24). Le CGRA constate qu'il est surprenant que vous ayez choisi Madina, étant donné que votre mari travaillait pourtant là-bas et y avait donc des connaissances. Vous vous contentez d'expliquer à ce sujet que vous n'alliez pas au marché de Madina même, mais près d'Avaria, et que vous rentriez dans une maison (NEP du 10/03/2020, p. 29), ce qui ne permet pas de justifier valablement le risque que vous preniez. En outre, le CGRA constate une autre contradiction dans vos déclarations successives concernant [I.]. Ainsi, vous racontez en premier lieu que tout le monde était au courant que vous sortiez avec Ismaël, et que les gens pourraient dire que c'est à cause de lui que vous avez trahi votre mari (NEP du 02/03/2020, p. 31). Vous dites cependant par la suite que personne n'était au courant de vos relations avec Ismaël (NEP du 10/03/2020, p. 29). Ensuite, vos propos sont également évolutifs en ce qui concerne les passeports utilisés afin de fuir le pays. Dans un premier temps, vous déclarez qu'à la suite de votre rencontre avec Ismaël, vous êtes partie fouiller dans la chambre de votre mari pour chercher et retrouver votre passeport, car votre mari en avait déjà fait pour vous et vos enfants (NEP du 02/03/2020, p. 24). Cependant, vous déclarez dans un second temps que vous ne saviez pas que vous et vos enfants aviez des passeports (NEP du 02/03/2020, pp. 27 et 33 ; NEP du 10/03/2020, p. 24). Confrontée à cette divergence, vous vous limitez à affirmer que vous ne saviez pas que vous aviez un passeport, que votre mari avait fait les passeports sans vous le demander, et que vous fouilliez juste dans la chambre à la recherche d'un papier qui pourrait vous permettre de vous déplacer (NEP du 10/03/2020, p. 37). Vos justifications n'emportent pas la conviction du CGRA.

Au surplus, vos dires sur la détention de votre mari accusé d'un vol sur son lieu de travail sont à ce point vagues qu'il ne peut leur être accordé de crédibilité. Ainsi, si vous dites avoir entendu votre coépouse raconter que votre mari avait été arrêté à cause d'un vol sur son lieu de travail (NEP du 10/03/2020, p. 25), vous ignorez dans quel lieu de détention il se trouve (NEP du 10/03/2020, p. 24), ainsi que ce qui lui est arrivé entre son arrestation et votre fuite du pays (NEP du 02/03/2020, p. 7). Vos propos sont également évolutifs quant aux conséquences de cette détention pour votre coépouse. Vous expliquez dans un premier temps que cette dernière dirigeait alors la maison (NEP du 02/03/2020, p. 33). Lors du deuxième entretien, vous déclarez finalement qu'à la suite de l'arrestation de votre mari, votre coépouse avait perdu le pouvoir dans la maison, que c'était votre belle-famille qui avait pris le contrôle (NEP du 10/03/2020, p. 25). Par conséquent, toutes ces imprécisions, contradictions et incohérences relevées dans ce paragraphe terminent de porter atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Au surplus, le CGRA relève que vous avez fait état de problèmes rencontrés, lors de votre trajet migratoire, avec le mari de l'amie guinéenne chez qui vous logiez en Espagne (NEP du 02/03/2020, p. 29).

Cependant, le CGRA doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le CGRA doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogée à plusieurs reprises sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux problèmes que vous avez rencontrés au cours de votre parcours migratoire (à les considérer établis), vous vous montrez en premier lieu confuse en déclarant ne pas savoir si en cas de retour cela pourrait vous créer des problèmes, étant donné que le mari de votre amie ne voulait pas que sa femme soit au courant (NEP du 02/03/2020, p. 30). Vous ajoutez ensuite avoir une crainte en cas de retour en Espagne, car vous avez peur qu'il retente (Idem). Invitée à expliquer comment ces problèmes vécus en Espagne pourraient vous poursuivre jusqu'en Guinée, vous expliquez que le mari de votre amie pourrait passer un coup de fil à votre coépouse ou à ses parents, ou se déplacer jusqu'en Guinée (NEP du 02/03/2020, p. 31). Vous déclarez ainsi que vous craignez qu'on vous frappe vous et vos enfants, ou qu'on ne vous tue à cause de ça (Idem). Vous expliquez que le mari de votre amie contacterait votre coépouse par méchanceté, juste parce que vous vous êtes refusée à lui (Idem). Vous indiquez ensuite spécifiquement ne pas savoir si il y avait des liens entre le mari de votre amie et votre coépouse, mais qu'en général les gens se connaissent comme vous viviez dans le même quartier pas loin l'un de l'autre (Idem). A la fin de votre second entretien, vous ajoutez encore une fois avoir des craintes en cas de retour en Guinée par rapport à ces problèmes qui seraient survenus en Espagne (NEP du 10/03/2020, p. 38). Vous vous limitez à raconter que le mari de votre amie va renverser la situation en disant que c'est vous qui vouliez avoir des relations avec lui, qu'il n'a pas de lien avec votre famille, et que peut-être, il attend l'occasion pour pouvoir raconter le contraire de ce qui s'est passé (Idem). Ainsi, votre crainte est encore une fois basée sur des suppositions peu vraisemblables et non étayées. Par conséquent, le CGRA constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Espagne, et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Partant, vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant à vos filles mineures, [K.] et [F.S.], nées respectivement le 15 juin 2012 et le 10 novembre 2014 à Conakry, vous avez invoqué dans leurs chefs une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, le CGRA a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leurs chefs.

Le CGRA attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : «

§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le CGRA est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles [K.] et [F.S.] ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre par conséquent pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Dans ces conditions, les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

De fait, le certificat médical à votre nom daté du 06 mars 2020 et émanant du Docteur [D.R.], atteste uniquement du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type I, cet élément n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°12). Toutefois, en dehors de votre crainte de réexcision non établie (cf. supra), il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine (NEP du 02/03/2020, pp. 27 ; 32-33 ; NEP du 10/03/2020, pp. 7 ; 11 ; 23 ; 26-28 ; 30-37).

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos deux filles, telle que mentionnée dans les certificats médicaux des 11 octobre 2019 et 06 mars 2020 et émanant du Docteur [D.R.], et les documents émis par le GAMS que vous déposez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11), ces documents ont été pris en compte par le CGRA dans la reconnaissance du statut de réfugié dans les chefs de [K.] et [F.S.]. Ces documents, qui sont un indice sérieux de croire à votre opposition à l'excision de vos filles, renforcent en effet la conviction du CGRA selon laquelle vos filles doivent être protégées. Quant à l'attestation médicale datée du 17 septembre 2019 et établie par le Docteur [FR.L.], elle ne fait que de constater dans votre chef, une alopécie de 75% du cuir chevelu avec repousse harmonieuse en cours, et avec des zones d'alopécie persistante, un dommage moral avec l'utilisation d'une perruque à titre esthétique, ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7). Ces constatations ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, mis à part vos propres déclarations, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Il en est de même quant à la boîte de la solution pour application cutanée ALOPEXI, utilisée comme traitement contre l'alopécie androgénétique (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). Partant, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Vous avez fait une demande de copies des notes de l'entretien personnel en date du 02/03/2020 et 10/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 13/03/2020. A ce jour, le CGRA n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le CGRA est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le CGRA est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le CGRA a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits présentés à la base de sa demande de protection internationale tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation de :

- *« l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967*
- *de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;*
- *de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres*
- *de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaires, et au contenu de cette protection ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause en se référant à des extraits des déclarations de la requérante lors des entretiens menés par la partie défenderesse. Elle considère que cette décision n'est pas adéquatement motivée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière objective les craintes avancées par la requérante. Elle estime que la requérante fournit un nombre important d'éléments qui laissent apparaître le contexte traditionnel et coutumier dans lequel elle a grandi ajoutant ainsi de la crédibilité au contexte dans lequel elle a été obligée de se marier. Elle estime que la partie défenderesse devait démontrer que le projet de mariage tel que décrit par la requérante n'existe pas en Guinée au regard des us et coutumes de son ethnie et ensuite démontrer que l'Etat guinéen prend des mesures raisonnables permettant d'empêcher les atteintes graves aux droits de la femme par la mise en place d'un système judiciaire effectif et l'accès à cette protection pour les femmes. Elle lui reproche également de ne pas avoir déposé aucune source au dossier administratif.

Concernant la crainte de la requérante liée aux effets du mariage forcé, elle estime que la requérante a tenu des propos concordants et précis concernant son vécu quant à sa relation avec son père et sa vie quotidienne. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué à la requérante que ses propos n'étaient pas assez développés. Elle conclut que les propos de la requérante démontrent qu'elle a vécu dans un contexte familial strict avec un père autoritaire à qui il est impossible de s'opposer.

Elle conteste le caractère hypothétique de la crainte de la requérante quant aux risques encourus en cas de retour en Guinée. Elle déclare encourir un véritable risque envers son père suite à sa fuite qui a bouleversé l'équilibre découlant de son mariage.

Elle mentionne que la requérante a fourni un nombre important d'éléments au sujet de son époux et de sa vie à ses côtés. Elle considère que ses déclarations ne peuvent pas être considérées comme lacunaires. Elle souligne que le vécu de la requérante aux côtés de son mari forcé était particulièrement pénible compte tenu des maltraitances auxquelles elle était soumise. Elle se réfère au constat de lésion déposé.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse la mauvaise foi de l'argument reprochant à la requérante de ne donner des informations « *qu'au compte-goutte* » sur sa coépouse compte tenu des nombreuses informations données par la requérante et du réel sentiment de vécu qui se dégage des deux entretiens.

Elle conclut que la requérante craint avec raison sa coépouse qui s'est toujours montrée violente avec elle et ses enfants.

Concernant le petit commerce entretenu par la requérante, elle estime que ses propos sont cohérents et considère que les considérations de la partie défenderesse sont subjectives et doivent être rejetées. Elle justifie les lacunes dans les connaissances de la requérante à propos de la petite sœur de sa coépouse. Concernant les relations entre la belle-famille de la requérante et ses enfants, elle précise que ses déclarations sont détaillées, claires et précises et qu'il n'y a aucun fondement pour les remettre en question. Elle souligne que le récit de la requérante quant à sa fuite est cohérent et que la partie défenderesse a fait une lecture biaisée en retenant des zones d'ombre qui ont pu être éclairées facilement.

Elle indique que le récit de la requérante est en parfaite concordance avec des informations consultées sur le statut de la femme et les cas de mariages forcés en Guinée. Elle se réfère à ce propos à plusieurs sources d'informations.

Elle procède ensuite à l'analyse de la question portant sur la protection des autorités guinéennes dès lors que la requérante craint un agent de persécution non étatique à savoir son père et son mari pour les avoir déshonorés.

Concernant la crainte de la requérante liée au risque de réexcision, elle soutient que les propos de la requérante sont cohérents, circonstanciés et renforcés par le dépôt d'un certificat médical d'excision. Elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans quant au dépôt d'un tel document qui constitue un commencement de preuve des mauvais traitements subis. Elle se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010. Elle reproduit le prescrit de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut que l'excision étant considérée comme une persécution, il revient aux instances d'asile de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que la requérante ne subira pas d'autres persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Elle affirme la réalité d'un risque de réexcision d'un type plus grave et l'opposition de la requérante à cette pratique. Elle se réfère aux textes du HCR sur cette question ainsi que la réalité de cette pratique en Guinée. Elle reproche à la partie défenderesse de se concentrer sur la crédibilité du récit relatif à une persécution passée sans prendre en compte la situation actuelle de la requérante qui a subi une excision partielle et qui est menacée de subir une excision totale.

Concernant la crainte liée au risque d'excision des filles de la requérante, suite à la décision de la partie défenderesse de leur accorder le statut de réfugié en date du 25 mai 2020, elle se réfère au principe de l'unité de la famille qui doit s'appliquer au cas d'espèce. La requérante déclare craindre sa famille et son entourage du fait de son opposition ouverte à l'excision. Elle estime que cette crainte n'a pas été examinée à suffisance par la partie défenderesse. Elle critique la position de cette dernière qui reconnaît l'opposition de la requérante à l'excision et lui demande de protéger ses filles en lui faisant signer un engagement sur l'honneur. Elle ajoute que le fils de la requérante n'a obtenu aucun statut pour le moment car sa procédure est manifestement toujours en cours.

Elle développe ensuite son argumentation quant au principe de l'unité de la famille sur la base de certains textes internationaux et des arrêts du Conseil de céans. Elle se réfère aussi au concept de « *l'unité de statut de réfugié dérivé* » - tel que dégagé par la doctrine récente – qui a fait l'objet d'une vision évolutive afin notamment de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle en vient ensuite à l'article 23 de la Directive Qualification (directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011). Elle se réfère aux développements de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle conclut que « *[p]ar conséquent, en l'état actuel du droit belge, la seule option permettant de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité familiale, est d'appliquer le principe du statut de réfugié dérivé aux parents d'un enfant mineur accompagné à qui une protection internationale est reconnue. La requérante doit dès lors pouvoir bénéficier d'une protection internationale même si elle n'est pas à charge de sa fille mineure* ».

Elle estime par ailleurs que les arrêts du Conseil n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 rejetant l'application du principe de l'unité familiale ne peuvent être appliqués au cas d'espèce car ils n'examinent notamment pas la situation sous l'angle des droits de l'enfant. Elle souligne invoquer la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant en combinaison avec le respect du principe de l'unité de la famille

La requérante invoque également une crainte personnelle envers sa belle-famille et son mari en raison de son opposition à l'excision de ses filles. Elle se réfère à l'arrêt n° 29 110 du 25 juin 2009 du Conseil de céans. Elle pose également la question de la possibilité d'obtenir une protection des autorités en Guinée face à l'animosité et la volonté de représailles de sa famille. Elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil de céans qui estime de manière constante qu'il n'y a pas de protection effective des autorités

face à un risque d'excision. Elle ajoute qu'il est de notoriété publique que les autorités sont réticentes à intervenir dans les conflits familiaux. Elle cite certaines sources d'informations consultées à ce sujet.

2.2.2 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la violation de :

- « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle invoque un risque de réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3 En conséquence, elle demande au Conseil :

« À titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié.

À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4 Elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Immigration and Refugee Board of Canada, Refworld - Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 Octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
4. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
5. GuinéeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, disponible sur : <https://www.guineenews.org/kindia-le-mariage-precoce-un-fleau-qui-continue-de-resister-au-temps/> ;
6. ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2019/02/1035821> ;
7. Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie » », 5 mars 2019, disponible sur : <https://www.solidarite-laique.org/informe/guinee-on-arrete-les-mariages-forces-en-pleine-ceremonie/>
8. Franceinfo, « Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes », 13 avril 2018, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/guinee-en-finir-avec-les-mariages-precoces-et-forces-des-femmes_3054941.html
9. Conseil des Droits de l'Homme, Situation des droits de l'homme en Guinée : Rapport du haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 17 janvier 2017, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/008/13/PDF/G1700813.pdf?OpenElement> ;
10. Comité contre la torture, Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial, 20 juin 2014, disponible sur: <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsgSCCt5Q4WMHiY9VI8M2LssquxYt9ThPfb%2FdVuktz5tNWsqDWaDvwpezUFRBNTXZaanOaMmmnagci%2FgH7xmiVWurVpY3Z6EdrBhJHMS%2B0rK8> ;
11. UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale, 8 juillet 2008, disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/3e4141744.pdf> ;

12. UNHCR, *Note d'observation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, disponible sur: <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737379/note-dorientation-demandes-dasile-relatives-mutilations-genitales-feminines.html> ;
13. Haut-commissariat des Nations Unies, *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/Excision en Guinée*, avril 2016, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf ;
14. Céline VERBROUCK et Patricia JASPIS, *Revue du droit des étrangers, Mutilations génitales féminines: quelle protection?*, 2009, disponible sur: <http://www.intactassociation.org/images/analyses/MGF%20quelle%20protection%20RDE%2009.pdf> ;
15. *Décisions positives des filles de la requérante* ;
16. S. Avalos de Viron et M. Grinberg, *Edito de l'ADDE, Newsletter n°155, juillet 2019* ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire (voir *supra* point 1 « *l'acte attaqué* »). Elle estime que les déclarations lacunaires, incohérentes et stéréotypées de la requérante ne permettent pas d'accorder du crédit au récit présenté à la base de sa demande de protection internationale.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.5.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.5.2 En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, en ce compris après avoir entendu, à l'audience du 22 décembre 2020, la partie requérante, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante à l'audience.

3.5.3 Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité guinéenne, d'origine malinké, de confession musulmane et originaire de Kankan.

3.5.4 En l'occurrence, pour ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, si le Conseil constate qu'il subsiste certaines interrogations dans le récit de la requérante, notamment quant aux circonstances de sa fuite, le Conseil observe également que la requérante a été longuement entendue à deux reprises par la partie défenderesse et que ses déclarations concernant le contexte familial dans lequel elle a vécu, la description de son mari forcé et sa relation avec ce dernier, le contexte de vie suite à son mariage forcé et les maltraitances conjugales dont elle a été victime sont suffisamment étayées pour emporter la conviction. A cet égard, le Conseil s'en remet à l'argumentation pertinente de la partie requérante dans son recours lorsqu'elle dresse l'inventaire de tous les éléments d'informations que la requérante a pu apporter quant aux différents aspects de son récit et juge qu'un « *réel sentiment de vécu* » se dégage de ses déclarations qu'elle considère détaillées, claires et précises (v. requête, pp. 8-25). Le Conseil rejoint également la partie requérante qui, lors de l'audience, a fait part du caractère étoffé des notes de ces entretiens. De même, la requérante a prolongé les constats qui précèdent par le caractère concret de ses affirmations à l'audience.

Le Conseil considère ensuite que d'autres éléments mis en avant dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante et reposent sur des considérations personnelles et subjectives comme l'in vraisemblance soulevée portant sur l'espoir de la requérante de poursuivre ses études compte tenu du profil présenté de son père ou

encore le caractère spéculatif des propos de la requérante quant aux maltraitances qu'elle pourrait subir de la part de son père en cas de retour.

3.5.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante établit provenir d'une famille attachée au respect de certaines traditions qui ne sont pas en conformité avec les droits des femmes et des enfants telles que l'excision corroborée par le dépôt d'un certificat médical (v. dossier administratif, Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 19/12).

Le Conseil relève également que la partie requérante a joint en annexe de sa requête les documents suivants :

- « Immigration and Refugee Board of Canada, Refworld - Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 Octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
- CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
- GuinéeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, disponible sur : <https://www.guineenews.org/kindia-le-mariage-precoc-un-fleau-qui-continue-de-resister-au-temps/> ;
- ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2019/02/1035821> ;
- Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie » », 5 mars 2019, disponible sur : <https://www.solidarite-laique.org/informe/guinee-on-arrete-les-mariages-forces-en-pleine-ceremonie/> ;
- Franceinfo, « Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes », 13 avril 2018, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/guinee-en-finir-avec-les-mariages-precoces-et-forces-des-femmes_3054941.html ».

Ces informations témoignent du fait que le mariage forcé est encore pratiqué en Guinée avec des conséquences importantes en cas de refus ce qui n'est pas valablement contesté par la partie défenderesse qui ne produit aucune documentation à cet égard.

Par conséquent, au vu du contexte en Guinée et des déclarations concrètes et spontanées de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que cette dernière ait été personnellement victime d'un mariage forcé.

3.5.6 De manière générale, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, consistants et imprégnés de sincérité, ce qui permet de croire aux faits qu'elle relate.

3.5.7 Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de jeune fille.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fait état d'une crainte de persécution ou de risques d'atteintes graves de la part d'acteurs non-étatiques et qu'il convient d'apprécier si elle aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

L'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) *l'Etat, ou;*
 - b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*
- pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière. »

L'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 expose que la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'atteinte grave visée à l'article 48/4 de la même loi peuvent émaner ou être causées notamment par « c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. »

Les termes de cette disposition impliquent dans de tels cas une présomption de protection des autorités qui est toutefois réfragable. La charge de la preuve dans ce cas pèse sur la partie requérante qui demande une protection internationale. L'évaluation des standards de preuve doit être réalisée en tenant compte non seulement de la situation dans le pays de la nationalité ou de l'ancienne résidence habituelle, mais également des circonstances individuelles du demandeur (v. EASO, "Qualification for international protection (Directive 2011/95/EU) - A Judicial Analysis", december 2016, p. 59, 63 en 68).

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a transmis aucune information quant à la question de la protection des autorités. Pour sa part, la partie requérante a transmis les documents qu'elle inventorie comme suit en annexe de sa requête :

- « Conseil des Droits de l'Homme, Situation des droits de l'homme en Guinée : Rapport du haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 17 janvier 2017, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/008/13/PDF/G1700813.pdf?OpenElement> ;
- Comité contre la torture, Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial, 20 juin 2014, disponible sur: <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsgSCCt5Q4WMHiY9VI8M2Ls8guxYt9ThPfb%2FdVuktz5tNWsqDWaDvwpezUFRBNTXZaanOaMmmnagci%2FgH7xmiVWurVpY3Z6EdrBhJHMS%2B0rK8> ».

Ces sources d'informations, quoique datées, font état des violences faites envers les femmes et les filles et déplorent le fait qu'elles ne fassent que rarement l'objet d'enquêtes rapides et efficaces et de l'existence de multiples dysfonctionnements et ne sont pas contestées par la partie défenderesse. La requête se réfère également à la jurisprudence du Conseil de céans et en particulier à l'arrêt n° 210 040 du 26 septembre 2018 qui reconnaît que « la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer une protection adéquate de ses autorités nationales ». Dès lors, bien que le Conseil souligne que la protection qui peut être offerte à un demandeur de protection internationale par ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne doit pas consister en une protection absolue contre d'éventuels méfaits, qui n'existe en réalité dans aucun pays du monde, il estime au vu des informations citées que les conditions de cette disposition légale ne sont pas satisfaites.

Concernant la situation personnelle de la requérante, le Conseil observe qu'une partie des craintes ou risques exposés se sont déroulés alors qu'elle était encore mineure, que sa scolarité a été interrompue vers l'âge de quinze ans et qu'elle disposait de ressources liées à des activités commerciales limitées exercées en cachette de son mari forcé.

Dès lors, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

Par ailleurs, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille s'installer dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

3.6 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.7 En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

3.8 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

3.9 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE